

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE
DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

TOME SIXIÈME

1887

LYON
H. GEORG, LIBRAIRE
65, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

PARIS
G. MASSON, LIBRAIRE
20, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1887

SOCIÉTÉ
D'ANTHROPOLOGIE
DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

STATUTS

Titre I. — But et Composition.

ARTICLE PREMIER

La SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE DE LYON a pour but l'étude de l'histoire naturelle de l'homme. Elle s'efforce de contribuer au développement des sciences anthropologiques par tous les moyens en son pouvoir.

ART. II

Elle se compose, en nombre illimité, de membres titulaires, de membres honoraires et de membres correspondants.

ART. III

Pour devenir membre titulaire ou membre correspondant de la Société, il faut : 1^o en faire la demande au Président ; 2^o être présenté par trois membres, qui inscriront leur propositions sur le grand livre et y apposeront leur signature ; 3^o obtenir au scrutin secret la majorité des suffrages des membres présents.

ART. IV

Les membres honoraires sont nommés par voie d'élection, sur la présentation du Bureau, au scrutin secret et à la majorité des votants.

ART. V

Les membres honoraires et correspondants ne peuvent être nommés que parmi les personnes étrangères à Lyon.

ART. VI

L'élection aura lieu dans la séance qui suivra la présentation.

Titre II. — Administration.

ART. VII

La Société est administrée par un Conseil composé : 1^o des membres du Bureau ; 2^o de douze membres se recrutant par voie d'élection parmi les membres titulaires et se renouvelant par quart chaque année.

ART. VIII

Le Bureau est composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, trois secrétaires annuels ou des séances, un archiviste-bibliothécaire et un trésorier. Le Bureau est élu en séance générale, au scrutin secret et à la majorité des votants.

ART. IX

Les fonctions du Bureau sont annuelles, sauf celles du secrétaire général, de l'archiviste et du trésorier, qui sont triennales.

ART. X

Les membres du Bureau et du Conseil sont rééligibles, sauf le président, qui ne pourra l'être qu'après un an d'intervalle.

Titre III. — Ressources et Dépenses.

ART. XI

Les ressources de la Société se composent : 1^o des cotisations annuelles, payées par tous les membres titulaires ou des sommes versées pour les racheter ; 2^o du produit des publications ; 3^o des dons et legs que la Société sera autorisée à recevoir ; 4^o des subventions qui peuvent lui être accordées.

ART. XII

Le prix de la cotisation annuelle est fixé à dix francs.

ART. XIII

Cette cotisation peut être rachetée par un versement définitif de cent francs.

ART. XIV

Est donateur, toute personne qui aura offert à la Société une somme d'au moins cinq cents francs.

ART. XV

La Société publiera des comptes rendus de ses séances et des travaux scientifiques, autant que ses ressources le lui permettront.

Titre IV. — Dispositions générales.

ART. XVI

La Société tiendra au moins une séance par mois.

ART. XVII

Un règlement particulier déterminera les conditions d'administration intérieure.

ART. XVIII

La Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution.

ART. XIX

Toute proposition tendant à modifier les statuts de la Société doit être signée par dix membres, déposée sur le bureau, renvoyée à une commission et discutée dans une séance pour laquelle tous les membres titulaires seront spécialement convoqués. Cette proposition ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. XX

En cas de dissolution de la Société, son actif sera transmis au Muséum d'histoire naturelle de Lyon.

RÈGLEMENT

Titre I. — Des Séances.

ARTICLE PREMIER. — Les séances ont lieu le premier samedi de chaque mois, à 4 heures de l'après-midi, en été (mai et octobre) et à 5 heures en hiver (novembre et avril).

ART. 2. — Il pourra être tenu des séances extraordinaires, sur la proposition du Bureau.

ART. 3. — La séance du mois de janvier, dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'année précédente, pourra être publique.

ART. 4. — La périodicité des séances pourra être changée par une simple décision de la Société, à la majorité absolue des membres présents, pourvu que la Société en ait été prévenue une séance à l'avance par son président, et que tous les membres aient, en outre, été convoqués à domicile.

ART. 5. — La Société prend chaque année trois mois de vacances : août, septembre et octobre.

Titre II. — Fonctions du Bureau.

ART. 6. — Le président dirige les séances, proclame les décisions de la Société et les noms des membres élus. Il nomme, après avoir pris l'avis du Bureau, les Commissions chargées des rapports et des travaux scientifiques.

ART. 7. — En l'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre présent préside la séance.

ART. 8. — Le secrétaire général reçoit, dépouille et rédige la correspondance; il prépare l'ordre du jour des séances de concert avec le président; il a la parole immédiatement après l'adoption du procès-verbal, pour communiquer à la Société les pièces de la correspondance. Il s'entend avec les secrétaires annuels pour la publication des bulletins dont les matériaux doivent être déposés entre ses mains. Il est suppléé, dans ces différentes fonctions, par l'un des secrétaires annuels.

ART. 9. — Les secrétaires annuels sont chargés de la rédaction des procès-verbaux des séances.

ART. 10. — L'archiviste reçoit du secrétaire général toutes les pièces de la correspondance et veille à leur conservation.

ART. 11. — Le trésorier perçoit le montant des cotisations et toutes les sommes versées au profit de la Société, tient toutes les écritures relatives à la comptabilité; signe, de concert avec le président, les bordereaux de dépenses et les acquitte; touche chez les libraires le produit de la vente des publications. Il rend, chaque année, compte de sa gestion à la Commission de vérification.

Titre III. — Conseil.

ART. 12. — Les questions administratives, personnelles et, en général, toutes les questions qui ne sont pas purement scientifiques sont examinées et résolues dans les séances du Conseil.

ART. 13. — Le Conseil se réunit, quand il y a lieu, le samedi qui suit la séance mensuelle. Les membres du Conseil sont avertis à domicile par une convocation.

ART. 14. — Le Bureau peut provoquer une séance du Conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 15. — Les membres du Conseil qui, sans justifier de leur absence, manqueront à quatre séances consécutives du Conseil, seront, après avertissement préalable, considérés comme ne faisant plus partie du Conseil.

ART. 16. — Le Bureau du Conseil est le même que celui de la Société.

ART. 17. — Les procès-verbaux des séances du Conseil, n'étant pas destinés à être publiés, sont transcrits par les soins des secrétaires sur un registre spécial qui reste déposé dans les archives.

ART. 18. — Lorsqu'une ou plusieurs places sont vacantes dans le sein du Conseil, le Conseil prépare une liste de candidats qu'il propose aux suffrages de la Société.

Les personnes portées sur cette liste devront appartenir à la Société, depuis au moins un an, en qualité de membres titulaires.

ART. 19. — La présentation de cette liste doit être motivée par un rapport écrit qui est lu et discuté séance tenante. Le vote suit immédiatement la discussion, et l'élection a lieu à la majorité absolue des membres qui y prennent part.

ART. 20. — Les résultats des séances du Conseil sont annoncés par le président dans la plus prochaine séance de la Société et sont consignés, s'il y a lieu, dans les bulletins. Cette communication ne peut donner lieu à aucune discussion.

Titre IV. — Recettes et Dépenses.

ART. 21. — Tous les membres titulaires paient, en entrant dans la Société, une somme de dix francs pour droit de diplôme et fournissent une cotisation annuelle de dix francs payable au mois de janvier. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire de toutes les publications de la Société.

Les membres honoraires et correspondants ne paient ni droit de diplôme ni cotisation ; ils peuvent recevoir les publications de la Société.

Les membres titulaires nouvellement admis ont droit aux publications de l'année courante.

ART. 22. — Les frais de bureau, d'administration et de publication sont réglés par le Bureau et acquittés par le trésorier sur le visa du président.

ART. 23. — Il est nommé, dans l'avant-dernière séance de l'année, une Commission de trois membres chargée de vérifier les comptes du trésorier.

ART. 24. — Le trésorier présente ses comptes dans la dernière séance de l'année. Son compte rendu est immédiatement suivi du rapport de la Commission de vérification.

Titre V. — Publications.

ART. 25. — La Société publie des bulletins.

ART. 26. — Tous les mémoires manuscrits lus ou communiqués à la Société, tous les rapports scientifiques et généralement tous les travaux qui ne figurent pas dans les procès-verbaux des séances sont remis au secrétaire général, qui les soumet à la Commission de publication.

ART. 27. — Les bulletins sont publiés par les soins du secrétaire général assisté de la Commission de publication et se composent : 1^o des procès-verbaux des séances ; 2^o des travaux ou rapports présentés à la Société.

ART. 28. — La Commission de publication se compose de trois membres élus chaque année au scrutin de liste et à la majorité absolue des votants. Ils sont rééligibles. Le secrétaire général fait, de droit, partie de la Commission de publication.

ART. 29. — Cette Commission accepte, ajourne ou refuse la publication des travaux qui lui sont renvoyés, et détermine l'ordre de leur publication, textuellement, en extrait ou en analyse. Elle s'entend avec les auteurs pour les modifications, les coupures ou les suppressions qui lui paraissent opportunes. Ses droits sont absolus et ses décisions sans appel.

ART. 30. — Jusqu'à ce que les ressources de la Société lui permettent de prendre à sa charge les frais de gravure ou de lithographie, ces frais resteront à la charge des auteurs.

ART. 31. — Tous les travaux inédits lus ou adressés à la Société deviennent sa propriété ; ceux qui ne sont pas publiés textuellement sont déposés dans les archives ; toutefois les auteurs ont le droit d'en faire prendre copie.

ART. 32. — Les planches, dessins, livres, pièces anatomiques ou moules en plâtre et objets divers peuvent toujours être repris par ceux qui les ont présentés : mais la Société se réserve le droit d'en conserver la copie, la photographie ou la reproduction par tout autre procédé, à la condition de ne les point détériorer.

ART. 33. — Les auteurs des travaux publiés par la Société ont le droit de faire à leurs frais un tirage à part à cent exemplaires. Les tirages plus considérables ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Bureau. Les tirages à part ne peuvent en aucun cas être vendus par les auteurs.

Tous les tirages à part doivent porter en gros caractères et au-dessous du titre du mémoire : *Extrait du Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon* et la date de la séance dans laquelle ce mémoire a été présenté.

Titre VI. — Commissions et Rapports.

ART. 34. — Le président, sur l'avis du Bureau, pourra désigner des Commissions de trois membres soit pour examiner des travaux inédits ou publiés par des personnes étrangères à la Société, soit pour étudier des questions spéciales, des objets ou des découvertes soumises à l'appréciation de la Société.

ART. 35. — La Commission pourra, suivant l'importance du travail, faire un rapport verbal ou écrit ; mais, toutes les fois qu'elle présentera des conclusions sur lesquelles la Société aura à voter, le rapport sera écrit et signé des commissaires.

ART. 36. — Les Commissions nommeront elles-mêmes leur rapporteur.

ART. 37. — A moins d'invitation spéciale du président tendant à accélérer les travaux des Commissions, celles-ci devront fournir leur

rapport dans les trois mois qui suivront la date de leur nomination ; au delà de ce délai, le président aura, après deux avertissements, le droit de nommer une autre Commission.

Titre VII. — Ordre des Séances.

ART. 38. — L'ordre du jour est réglé par le président, après avis du secrétaire général. Néanmoins, sur la proposition de trois membres, la Société peut modifier cet ordre du jour.

ART. 39. — Toute personne étrangère à la Société peut demander à faire une communication orale ou une lecture ; mais la parole ne peut lui être accordée dans une discussion que sur la proposition de trois membres.

ART. 40. — Les personnes étrangères à la Société ne peuvent pas obtenir la parole sur la rédaction du procès-verbal.

ART. 41. — Tout mémoire présenté à la Société doit être déposé sur le Bureau séance tenante.

ART. 42. — Les membres de la Société qui auront fait une communication orale sont invités à remettre au secrétaire général, dans les cinq jours qui suivront, un résumé écrit de leur communication. Faute de remplir cette formalité, ils ne seront admis à élever aucune réclamation sur la manière dont le secrétaire aura rendu dans son procès-verbal leurs paroles ou leurs opinions.

ART. 43. — Lorsqu'une lecture ou une communication est renvoyée à une Commission, la discussion ne peut s'ouvrir immédiatement ; elle est remise jusqu'au jour du rapport.

ART. 44. — Les lectures et les communications émanant des membres de la Société sont discutées immédiatement, ainsi que les rapports.

Lorsqu'il y a des conclusions à voter, le rapporteur a le droit de prendre la parole le dernier.

ART. 45. — La parole est accordée, dans le cours d'une discussion,

à tout membre qui la demande pour rétablir la question, pour proposer la clôture ou l'ordre du jour, ou pour un fait personnel.

ART. 46. — Le président rappelle à l'ordre quiconque dépasse les limites des discussions scientifiques et à la question tout orateur qui s'éloigne de l'objet de la discussion.

ART. 47. — Le président ne peut, de sa propre autorité, interrompre ou terminer une discussion, proposer la clôture ou l'ordre du jour; il ne peut consulter la Société à cet égard que si la clôture ou l'ordre du jour, proposés par un membre, sont appuyés par deux autres membres au moins. Toutefois, dans le cas où l'ordre ne pourrait être rétabli, le président, après avoir consulté le Bureau, a le droit de lever la séance.

ART. 48. — Les personnes étrangères à la Société ne peuvent assister à la lecture et à la discussion des rapports faits sur leurs travaux.

Titre VIII. — Élections du Bureau et des Commissions.

ART. 49. — La Société renouvelle son Bureau dans la première séance de décembre, conformément à l'article 8 des Statuts. Le nouveau Bureau entre en fonctions dans la première séance de janvier.

ART. 50. — Le Conseil, dans sa réunion de novembre, dresse la liste des candidats qu'il propose pour les diverses fonctions du Bureau.

Cette liste sera communiquée à la Société par le président dans la séance qui précède celle des élections.

Titre IX. — Revision du Règlement.

ART. 51. — Toute proposition tendant à reviser le règlement devra être signée par cinq membres au moins, déposée sur le Bureau et soumise à l'appréciation d'une Commission de trois membres prise dans le

Conseil et nommée au scrutin de liste et à la majorité absolue des membres votants. La Commission fait son rapport dans une des séances du Conseil, la proposition est discutée immédiatement après. La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des votants. Tous les membres du Conseil doivent, par conséquent, être convoqués à domicile par une circulaire spéciale où le sujet de la délibération est indiqué en termes précis.
